

	<b>SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19/09/2023</b> <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>
<b>Nombre de membres :</b> En exercice : 24 Présents : 15 Pouvoirs : 6 Votants : 21	Le 19/09/2023 à 14h00, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL. Étaient présents : Simone BASCOUL - Florence BRAU - Jérémy CALMEL - Brigitte DEVOISSELLE - Laurent JAOU - Jean-Jacques MAYNARD - Bernard MODOT - Marielle MONTGINOUL - Véronique NEGRET - Arnaud PASTOR - René REVOL - Thierry RUF - Jean-Luc SAVY - Isabelle TOUZARD - Thierry USO Absents représentés : Renaud CALVAT, représenté par Thierry RUF - Stéphane CHAMPAY, représenté par Brigitte DEVOISSELLE - Michaël DELAFOSSE, représenté par René REVOL - Jean-Michel HELARY, représenté par Thierry USO - Guy LAURET, représenté par Bernard MODOT - Manu REYNAUD, représenté par Véronique NEGRET Absents excusés : Éliane LLORET - Éric PENSO - Jean-Pierre RICO Secrétaire de séance : Florence BRAU

### INFORMATIONS PRÉALABLES

Le Président informe que M. Claude Neuschwander, ancien administrateur de la Régie des eaux de 2015 à 2017, est décédé et souhaite lui rendre hommage pour ses actions remarquables.

Le Président informe qu'il a participé aux assises de la Coopération Décentralisée dont le thème était l'Afrique.

Le Vice-Président informe qu'un colloque de l'eau, organisé par la Régie et l'Académie des Sciences et des Belles Lettres de Montpellier se tiendra les 8 et 9 novembre à Montpellier à destination du grand public.

M. MAYNARD demande où en est le conflit entre SMGC et la ville de Clapiers. Il demande également ce qu'il en est du Forum de l'eau.

Le Président informe que le SMGC a voté le refus de laisser entrer la ville de Clapiers dans le périmètre de la Régie et indique que sur le plan légal il n'y a plus de possibilité à ce que cela se fasse et que ce projet est suspendu par cette décision. Il indique que le Président de la Métropole a été saisi et qu'il va engager un recours auprès du Préfet de l'Hérault.

M. USO indique que la Communauté de Commune du Grand Pic Saint-Loup a décidé de retourner en régie pour l'eau potable et l'assainissement.

Le Président indique que concernant le Forum de l'eau, l'objectif de la Métropole est d'arriver à le fixer courant 2024.

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2023

Le Président ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 juin 2023. Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal.

### DÉLIBÉRATION N° 23060 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Conformément à l'article 4.10 des statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), le Conseil d'Administration approuve le rapport d'activité annuel de la Régie des eaux.

Le rapport proposé reprend l'ensemble des indicateurs retenus dans la convention d'objectifs conclue entre la Régie des eaux et Montpellier Méditerranée Métropole, signée le 15 juin 2021 pour les années 2021-2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ce rapport annuel d'activité 2022.

M. PASTOR demande si auparavant le taux d'intervention dans les deux heures n'était pas à 100 %.

M. VALLÉE répond qu'avant le calcul n'était pas totalement fiable, mais qu'aujourd'hui nous avons fiabilisé la méthode et que nous sommes autour de 92 %. Il indique que la difficulté est de classer une intervention urgente ou non, et lorsque le personnel est déjà sur une intervention urgente, elle termine son travail avant de se déplacer sur la prochaine intervention urgente.

M. PASTOR demande si nous comptabilisons tous les appels.

M. VALLÉE répond que les appels sont catégorisés comme intervention urgente, manque d'eau, fuite importante, ... et c'est ensuite l'opérateur qui coche la catégorie correspondante.

M. PASTOR suggère qu'il faudrait différencier les demandes hors et avec astreinte.

M. REYNAUD demande combien il y a de points de contrôle pour la qualité.

M. VALLÉE répond qu'il y a une soixantaine de points de contrôle.

M. REYNAUD demande qu'est-ce qui impacte le taux de satisfaction de la qualité de l'eau à 23%.

M. VALLÉE répond que le calcaire et le goût impacte ce résultat.

M. REYNAUD demande s'il y a une cartographie de cet indicateur.

M. VALLÉE répond par la négative.

MME NEGRET souhaite savoir comment l'on peut expliquer que depuis 2019 dans certaines communes le rendement est en baisse.

M. VALLÉE répond qu'il peut y avoir plusieurs facteurs : cela peut être dû à une fuite importante spécifique dans l'année ou à des régularisations de volumes estimés. Lorsqu'on régularise ces abonnés, tous les volumes sous-estimés sont récupérés et ces volumes-là rentrent dans l'année suivante.

MME NEGRET demande si les prélèvements sur les bornes incendie où autres sont considérés comme une fuite.

M. VALLÉE répond que ce sont des volumes non comptés.

M. USO demande si sur le plan eau de la Régie, les eaux pluviales et les eaux brutes sont prises en compte. Il demande si pour la Métropole les eaux pluviales sont prises en compte.

M. VALLÉE répond que les eaux pluviales ne sont pas de la compétence de la Régie, mais de la Métropole.

MME TOUZARD indique qu'avec l'ALEC, les économies au niveau des collectivités locales sont énormes et vont jusqu'à 40% pour certaines collectivités.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **DÉLIBÉRATION N° 23061 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

À la demande de l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, il convient de procéder à l'admission en non-valeur des créances du budget Eau Potable réputées irrécouvrables.

Le montant des demandes d'admission en non-valeur proposé au présent Conseil d'Administration s'élève à 39 603,00 Euros et concerne 246 factures. Ces factures sont détaillées ci-dessous :

- 111 factures d'un montant total égal à 26 310,12 Euros de l'exercice 2017 ;
- 65 factures d'un montant total égal à 5 056,18 Euros de l'exercice 2018 ;
- 1 facture d'un montant de 15 Euros de l'exercice 2020 ;
- 69 factures d'un montant total égal à 8 221,70 Euros dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique définitive : décision d'effacement de la dette suite une procédure de surendettement, clôture pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Les principaux motifs de la demande d'admission en non-valeur sont l'échec des tentatives de recouvrement au vu des éléments d'information en la possession de l'Agent Comptable (poursuites infructueuses, débiteur insolvable).

Le détail est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

MME TOUZARD demande si cela concerne les particuliers et les entreprises.

M. VALLÉE répond que c'est le cas et que l'annexe jointe détaille les créances.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **DÉLIBÉRATION N° 23062 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - MARCHÉ PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE STOCKAGE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE PRADES-LE-LEZ – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la réalisation de travaux pour le renforcement de la capacité de stockage en eau potable de la commune de Prades-le-Lez, par le biais d'une procédure adaptée ouverte.

Les prestations ne sont pas alloties.

Il s'agit d'un marché public ordinaire. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en phases. Les travaux seront rémunérés par application du prix global et forfaitaire défini dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Ce marché serait conclu pour une durée prévisionnelle de dix (10) mois, y compris la période de préparation. Il prendrait effet à compter de sa notification jusqu'à exécution complète et règlement définitif des prestations, non exclusifs de l'application éventuelle des garanties légales et contractuelles.

La date limite de remise des offres était fixée au 23 juin 2023 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offres n°	Entreprise
1	GroupeMENT TOUJA (mandataire) / CAMPAGNOL
2	SRC
3	GroupeMENT RIVASI BTP (mandataire) / Pompage Rhône Alpes
4	GroupeMENT LE MARCORY (mandataire) / SAUR / STPB

L'entreprise SRC a remis une lettre d'excuse informant de son impossibilité à répondre à la consultation.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
<b>1- Valeur technique, évaluée au regard des sous-critères suivants :</b>	<b>60.0</b>
<i>Sous-critère n°1 - Organisation générale et qualité des équipements</i>	<i>20.0</i>
<i>Sous-critère n°2 - Méthodologie de réalisation</i>	<i>25.0</i>
<i>Sous-critère n°3 - Continuité de service, sécurité et protection de l'environnement</i>	<i>15.0</i>
<b>2 - Prix, évalué sur la base du montant de la DPGF</b>	<b>40.0</b>

Au vu du rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer ledit marché au groupement constitué des entreprises RIVASI BTP (mandataire) – Pompage Rhône Alpes, classé premier à l'issue de l'analyse des offres.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'attribuer ce marché public et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **DÉLIBÉRATION N° 23063 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - MARCHÉ DE LIVRAISON D'EAU POTABLE EN GROS POUR L'ALIMENTATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LES-MONTPELLIER – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») exerce la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et s'est substituée à ses communes au sein de ces syndicats et notamment aux communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Murviel-lès-Montpellier, Pignan, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de-Védas et Saussan au sein du Syndicat du Bas Languedoc (ci-après « SBL ») qui exerce la compétence à travers un nouveau contrat de délégation de service public confié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la SEMOP "Eau du Bas Languedoc" (ci-après « la SEMOP »).

Le SBL est un syndicat mixte à la carte avec une compétence obligatoire pour la production d'eau potable et une compétence facultative pour la distribution d'eau potable.

Au titre de cette dernière, le SBL assure la distribution d'eau potable pour les neuf communes de la Métropole.

Par délibération du 23 février 2021, le Conseil municipal de Murviel-lès-Montpellier a exprimé son souhait d'une gestion publique de la distribution d'eau potable.

Ainsi sollicitée, le Conseil de Métropole, par délibération du 29 mars 2021, a pris acte de l'expression de cette volonté et mis à l'étude sur les plans technique, patrimonial et financier la reprise de la compétence à la carte de la distribution d'eau potable pour le service de distribution d'eau potable de Murviel-lès-Montpellier.

Par une délibération du 22 mars 2022, le Conseil de Métropole a sollicité auprès du SBL la reprise de la compétence en vue d'en confier l'exploitation à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »).

Par une délibération du 28 juin 2022, l'organe délibérant du SBL a acté le retrait de la Métropole au titre de la compétence à la carte distribution d'eau potable pour le service de la commune de Murviel-lès-Montpellier.

Les conséquences du retrait de la compétence distribution d'eau potable ont fait l'objet d'un protocole d'accord entre la Métropole et le SBL signé le 21 décembre 2022.

Ce protocole prévoit dans son article 12 que la facturation de la livraison d'eau potable en gros pour le service de Murviel-lès-Montpellier fasse l'objet d'une contractualisation entre la SEMOP et la Régie des eaux ayant pour objet l'organisation des modalités techniques et financières de cette livraison.

Le présent marché a donc pour objet d'établir les modalités techniques et financières de livraison d'eau potable fournie par la SEMOP à la Régie des eaux pour satisfaire de façon permanente aux besoins en eau du service de la commune de Murviel-lès-Montpellier.

La fourniture d'eau potable est assurée et comptabilisée au niveau du point de livraison dénommé « Import Murviel » situé sur la commune de Murviel-lès-Montpellier.

Les besoins totaux du service de Murviel-Lès-Montpellier sont estimés à l'horizon 2040 à 185 000 m<sup>3</sup> annuels et 811 m<sup>3</sup> en pointe journalière.

Ces valeurs annuelles et moyennes constituent une estimation et la SEMOP s'engage à pouvoir fournir de façon permanente, sauf circonstances exceptionnelles, les débits et volumes nécessaires à la satisfaction des usagers du service de Murviel-lès-Montpellier.

L'eau fournie provient majoritairement de la nappe alluviale de l'Hérault via le champ captant de la station Fillol située à Florensac. Elle peut également provenir des calcaires jurassiques du pli ouest de Montpellier par l'intermédiaire des captages du Boulidou et de l'Olivet situés sur la commune de Pignan.

Concernant le tarif d'achat, les dispositions tarifaires du contrat de délégation de service public entre la SEMOP et le SBL s'appliquent.

Les prix sont révisés chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la part fixe s'élève à 10,55 Euros Hors Taxes par an et la part proportionnelle à 0.2695 Euros Hors Taxes/m<sup>3</sup>.

La SEMOP perçoit également pour le compte du SBL et au titre des investissements réalisés pour le service de l'eau potable une redevance composée d'une part fixe et d'une part proportionnelle fixée chaque année par l'organe délibérant de SBL.

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les montants de ces deux parts s'établissent respectivement à 37,4539 Euros Hors Taxes par an et 0,077 Euros Hors Taxes/m<sup>3</sup>.

Le présent marché prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sous réserve que la Métropole soit toujours membre du SBL, la date de fin du présent marché est fixée au terme contractuel de la concession de service public par laquelle le SBL a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la SEMOP, soit à la date du 31 décembre 2034.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le marché joint et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à le signer ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

MME TOUZARD demande comme cela se passera en cas de pénurie au niveau du SBL et qu'est-ce qui est prévu dans la convention.

M. VALLÉE répond que la ville de Murviel-lès-Montpellier est alimentée par les forages de Pignan et du Rhône et qu'il y a peu de risque que le Rhône soit en déficit.

M. USO indique que le SBL est en train de réfléchir à construire une nouvelle usine ce qui indique que le SBL a atteint une limite pour approvisionner les usagers.

M. VALLÉE répond qu'il y a une différence entre anticiper l'avenir et avoir des réserves qui sont trop justes.

M. REVOL indique qu'il y a des réflexions menées par les villes du littoral qui sont de grosses consommatrices d'eau en période estivale et que les infrastructures du SBL étaient dimensionnées pour une certaine capacité et que ces installations étaient essentiellement financées par les communes à l'intérieur des terres et beaucoup moins par les communes du littoral. Il indique qu'il y a un changement de stratégie où les villes du littoral doivent s'orienter vers une tarification saisonnière, ce qui a été adopté par la Ville d'Agde, les autres villes sont en train d'y réfléchir afin qu'il y ait un financement des zones touristiques et de l'industrie du tourisme.

M. MAYNARD demande les coûts qui seront facturés.

M. VALLÉE répond qu'un 1<sup>er</sup> janvier 2023, la part fixe s'élève à 10 € HT et la part proportionnelle 24 cts pour la partie SEMOP, et pour la partie SBL il faut ajouter 37 € d'abonnement et 7 cts de part variable ce qui fait 34,7 centimes le prix du mètre cube ce qui est moins cher que ce que l'on paye au SMGC.

MME MONTGINOUL demande si la part fixe est ce que paye un particulier.

M. VALLÉE répond par l'affirmative.

M. REVOL indique qu'à la fin de l'année 2024 il sera fait un bilan concernant la ville de Muriel les Montpellier.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **DÉLIBÉRATION N° 23064 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA RESTITUTION RIVERAINE DES SITES ARAGO ET MONTMAUR – LOT N°1 – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°D22002 du 18 janvier 2022, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a attribué un marché public – en l'espèce le lot n°1 « Construction d'un mur de soutènement avec des barreaudages, installation de portails et portillons et raccordement aux réseaux existants » pour les travaux de restitution riveraine des sites Arago et Montmaur – à la société EUROVIA Languedoc Roussillon.

Le présent avenant n°1 a pour objet d'arrêter le montant des travaux résultant des quantités réellement exécutées, et d'intégrer au marché des travaux supplémentaires devenus nécessaires en raison de circonstances imprévisibles ou de demandes issues de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

Ces travaux sont liés à :

- La réalisation du dévoiement d'un réseau d'eaux usées existant ;
- La création d'un regard pluvial et le curage du réseau pluvial existant ;
- Le déplacement d'un regard d'eaux usées existant en décalant la rehausse du regard ;
- La modification de hauteur d'une partie du linéaire du mur de soutènement ;
- La création d'une rampe en béton derrière le portillon ;
- En parallèle, il est prévu une moins-value pour la réalisation de terrassement grande masse, due à l'augmentation importante des quantités de terrassement nécessaire à la mise en œuvre des murs de soutènement.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché. Le montant de l'avenant, égal à 115 655,81 Euros Hors Taxes, porte ainsi le montant du marché à 490 645,81 Euros Hors Taxes. L'augmentation liée à l'avenant s'établit à 30,84% par rapport au montant initial du marché.

L'avenant a également une incidence sur le délai d'exécution du marché. Compte-tenu en particulier des travaux supplémentaires susvisés, et des intempéries relevées durant le chantier, le délai contractuel d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 11 mai 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N°23065 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - CONVENTION CONCERNANT L'UTILISATION DE POINTS DE PUISAGE D'EAU POTABLE SUR LE PERIMETRE DE LA RÉGIE DE EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Société Méditerranéenne de Nettoyement (ci-après « la SMN »), prestataire de services de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole »), doit régulièrement remplir les cuves de ses camions avec l'eau du réseau d'eau potable dans le cadre de ses activités de nettoyage de l'espace public sur le territoire du centre-ville de Montpellier. Pour cela, elle souhaite s'alimenter sur les points de puisage existants (bornes et poteaux incendie).

La Métropole est propriétaire de ces points de puisage qui permettent l'exercice de sa compétence en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a en charge l'exploitation du réseau d'eau potable, notamment la distribution de l'eau, et assure pour le compte de la Métropole une prestation de services pour la DECI.

L'utilisation non maîtrisée des points de puisage, et en particulier des poteaux incendie par la SMN, peut générer des « coups de bélier » dans le réseau de distribution, des chutes élevées de pression chez les usagers, des problèmes de qualité d'eau liés aux décolmatages de particules, des risques importants de contamination bactériologique par des retours d'eau, des perturbations dans la circulation routière et enfin une absence de maîtrise de volumes d'eau non comptabilisés.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les rapports et obligations respectives entre la SMN, la Métropole et la Régie des eaux en matière d'approvisionnement en eau à ne partir de points de puisage identifiés (bornes et poteaux incendie).

A terme, les projets en cours de recyclage des eaux traitées permettront de proposer des solutions alternatives économisant les ressources en eau conventionnelles.

Les volumes forfaitaires ainsi puisés et déclarés par la SMN seront facturés trimestriellement par la Régie des eaux. La facturation s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes correspondant aux sommes dues à l'ordre de la Métropole.

La facturation des volumes consommés s'effectuera par application d'un tarif équivalent au tarif en vigueur de la tranche 3 (volume supérieur à 1200 m<sup>3</sup>/an) auquel s'ajouteront toutes les taxes et redevances légales perçues par la Régie des eaux pour le compte de tiers.

Il ne sera pas appliqué de part fixe.

La présente convention suit le sort du marché liant la Métropole à la SMN. Elle rentre en vigueur à la date de démarrage du marché conclu par la Métropole avec la SMN, soit le 4 janvier 2023. Sa durée est alignée sur celle du marché.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à la signer ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

MME MONTGINOUL demande lorsqu'il y aura la REUT s'il y aura des incitations à utiliser ce système en faisant payer l'eau moins cher où est-ce que ce sera une obligation.

M. VALLÉE indique qu'actuellement le prix est de 1,20 €/m<sup>3</sup>.

M. REVOL précise que cela dépend du cadre règlementaire et de ce qui sera proposé dans le futur.

MME MONTGINOUL demande pourquoi l'approvisionnement ne se fait pas sur le réseau BRL.

M. PASTOR répond qu'il y a très peu de réseau BRL sur la ville de Montpellier.

MME MONTGINOUL demande ce qu'il en est sur la périphérie.

M. PASTOR répond que les points de puisage sont à plus de vingt kilomètres de Montpellier.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 23066 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - CONVENTIONS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA ET D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION HTA POUR LE SITE DE PRODUCTION DE L'UPEP VALEDEAU – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par une délibération n°21027 du 29 juin 2021, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), a autorisé la conclusion d'un marché public de conception-réalisation relatif à la construction d'une usine de traitement d'eau potable sur la Commune de Montpellier, sur le site Valédeau.

L'exécution de ce marché implique la conclusion avec ENEDIS de contrats accessoires, notamment une Convention de Raccordement Au Réseau Public de Distribution HTA et une Convention d'Exploitation De l'Installation de Consommation HTA pour le site de l'usine de production d'eau potable (ci-après « l'UPEP ») Valédeau.

Dans la perspective des travaux en cours de l'UPEP, les travaux de raccordement au Réseau Public de Distribution HTA prévus d'ici la fin de l'année 2023, sont un préalable à l'exploitation de l'installation de consommation HTA de l'UPEP.

La convention de raccordement précise les caractéristiques auxquelles l'Installation de consommation HTA de l'UPEP doit satisfaire dans l'optique de son raccordement au Réseau Public de Distribution HTA. Le montant de cette convention s'élève à 19 045,06 Euros Hors Taxes.

La convention d'exploitation précise les spécificités techniques et d'exploitation de l'Installation de Consommation. Cette dernière n'a aucune incidence financière et sera exécutoire dès la date de mise en service de l'installation prévue courant janvier 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver la conclusion, avec la société ENEDIS, d'une Convention de Raccordement Au Réseau Public de Distribution HTA pour le site de l'usine de production d'eau potable (UPEP) Valédeau avec effet au 14 mars 2023,
- Approuver la conclusion, avec la société ENEDIS d'une Convention d'Exploitation de l'Installation de Consommation HTA pour le site de l'usine de production d'eau potable (UPEP) Valédeau,
- Autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer ces conventions et tous les documents s'y rapportant,
- Donner au Directeur de la Régie des eaux tous les pouvoirs pour assurer l'exécution des conventions.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 23067 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION POUR LE SITE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION MAERA RACCORDÉ AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA AVEC ELECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF) ET CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE DE LA STATION D'ÉPURATION MAERA – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Vu la délibération en date du 24 juillet 1989, par laquelle le Conseil du District d'Agglomération de Montpellier a confié à la Compagnie générale des eaux, devenue VEOLIA EAU CGE, l'exploitation de la station d'épuration de la Céreirède, devenue MAERA, par traité d'affermage en vigueur du 1<sup>er</sup> août 1989 au 31 décembre 2014.

Vu la délibération n° 11708 en date du 25 juillet 2013 par laquelle le Conseil du District d'Agglomération de Montpellier s'est prononcé en faveur de la relance d'une délégation de service public pour le traitement des eaux usées de la station d'épuration de MAERA.

Vu la délibération n° 12567 en date du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil du District d'Agglomération de Montpellier a attribué à VEOLIA EAU CGE une délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées sur les communes raccordées à la station d'épuration du MAERA du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2021.

Vu l'avenant de prolongation ayant porté l'échéance de ce contrat au 31 décembre 2022.

Vu la délibération n° M 2021-102 en date du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après la « Métropole ») a approuvé la gestion en régie du service public de l'assainissement.

Vu la délibération n° M2021-612 en date du 14 décembre 2021 par laquelle le Conseil de Métropole a étendu le périmètre des compétences de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »), en lui confiant

notamment, outre ses missions prévues lors de la création, l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, sur tout le territoire de la Métropole.

Vu la modification des statuts de la Régie des eaux aux termes de cette même délibération du 14 décembre 2021.

Vu le marché global de performance relatif à la modernisation de la station d'épuration MAERA dans une démarche de développement durable conclu le 9 septembre 2022 entre la Métropole et un groupement d'entreprises représenté par OTV SUD en qualité de mandataire.

Vu la mise au point n°1749560 en date du 9 septembre 2022 aux termes de laquelle la Régie des eaux se substituera à la Métropole pour l'exécution dudit marché global de performance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu la délibération n°M2023-288 en date du 11 juillet 2023 aux termes de laquelle le Conseil de Métropole a pris acte que la Régie des eaux se substitue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la Métropole pour l'exécution de tous les contrats accessoires à la délégation de service public pour la collecte et le traitement des eaux usées sur les communes raccordées à la station d'épuration de MAERA conclus par VEOLIA EAU CGE, et a autorisé la Régie à prendre toutes dispositions et signer tous actes, conventions, avenants et documents de toute nature rendus nécessaires pour l'exercice de cette compétence.

Vu les articles L. 3131-1 à L. 3137-5 du code de la commande publique.

La reprise en régie du service public de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a eu pour conséquence la substitution de plein droit de la Métropole, en tant qu'autorité délégante, dans les droits et obligations de VEOLIA EAU CGE, délégataire, à l'échéance de la délégation de service public le 31 décembre 2022.

Cette substitution de plein droit implique que les contrats accessoires à la délégation de service public conclus par VEOLIA EAU CGE, notamment la convention d'exploitation du site de production basé sur la station d'épuration MAERA et raccordé au réseau public de distribution d'électricité ainsi que les contrats d'achat de l'énergie électrique produite à partir de ce site, ont été, au terme de la concession, transférés à la Métropole.

Exploitant le service public de l'assainissement collectif, sur tout le territoire de la Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Régie des eaux se substitue à la Métropole pour l'exécution du marché global de performance relatif à la modernisation de la station d'épuration MAERA dans une démarche de développement durable conclu le 9 septembre 2022 avec un groupement d'entreprises représenté par OTV SUD en qualité de mandataire, ainsi que pour l'ensemble des contrats accessoires à la délégation de service public conclus par VEOLIA EAU CGE, en particulier la convention d'exploitation du site de production basé sur la station d'épuration MAERA et raccordé au réseau public de distribution d'électricité ainsi que les contrats d'achat de l'énergie électrique produite à partir de ce site.

Le Conseil de Métropole en a pris acte et a autorisé la Régie des eaux à prendre toutes dispositions et signer tous actes, conventions, avenants et documents de toute nature rendus nécessaires pour l'exercice de cette compétence.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver la conclusion, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ci-après « ERDF ») d'une convention d'exploitation pour le site de production de la station d'épuration MAERA raccordé au réseau public de distribution HTA,
- Approuver la conclusion avec la société ELECTRICITE DE FRANCE (ci-après « EDF »), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations présentes sur le site de la station d'épuration MAERA,
- Autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer ces conventions et tous les documents s'y rapportant,
- Donner au Directeur de la Régie des eaux tous les pouvoirs pour assurer l'exécution des conventions.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **DÉLIBÉRATION N°23068 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DU CONTRAT DE FINANCEMENT DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI) ET MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE VERS LA REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



Par délibération n°22039 du 28 juin 2022, le Conseil d'administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a autorisé le Directeur de la Régie des eaux à signer les avenants de transfert des emprunts. La liste des 18 emprunts ayant déjà fait l'objet d'un tirage au moment du transfert a été présentée au Conseil d'Administration dans l'annexe 1.2 du budget 2023 (primitif et supplémentaire).

Le contrat de financement entre la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Métropole, présenté ci-joint, n'a pas fait l'objet à ce stade d'un tirage et s'ajoute à cette liste d'emprunts à transférer. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Objet : Extension et modernisation de la station d'épuration MAERA ;
- Montant : 80 000 000 Euros ;
- Montant minimum des tirages : 10 000 000 Euros ;
- Durée de la phase de mobilisation : 5 ans à compter de la date de signature du contrat ;
- Commission de non utilisation : 0,10% à l'issue de 3 ans ;
- Annulation possible du crédit non utilisé : oui sur demande et annulation à l'issue de la phase de mobilisation ;
- Maturité maximale des tranches : 30 ans à compter de la date de versement des tranches (17 ans si remboursement in fine) ;
- Type de taux d'intérêt : Taux fixe selon cotation lors de la demande de versement ou Taux variable avec marge à coter lors de la demande de versement ;
- Amortissement du capital : linéaire ou progressif (avec un minimum de 4 ans) ou in fine (avec un minimum de 3 ans et un maximum de 17 ans) ;
- Possibilité de remboursement anticipé : oui ;
- Indemnité de remboursement anticipé (assiette et mode de calcul) : oui si la tranche est à taux fixe, non si la tranche est à taux variable.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant de transfert du contrat de financement avec la BEI et tous les actes associés, notamment les demandes de tirages dans la limite des crédits inscrits au budget.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23069 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT) SUR LE TERRITOIRE DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») est en déficit récurrent de près de 23 Mm<sup>3</sup>/an mais parvient néanmoins à subvenir à ses besoins grâce aux installations mises en place dans les années 1950, qui permettent d'amener les eaux du Rhône en quantité suffisante.

Néanmoins, le changement climatique et la réduction des apports en eau douce vont avoir un impact, y compris sur la ressource Rhône, et il s'agit donc aujourd'hui de se préparer comme dans les années 1950 à ce risque et de l'anticiper.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la Métropole, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») et le maître d'ouvrage concessionnaire régional, BRL, pour définir les grands principes de développement des usages de REUT à partir des aménagements hydrauliques destinés à répondre durablement aux besoins métropolitains.

Elle vise en conséquence à préserver les intérêts de la Métropole, de la Régie des eaux et de BRL en fixant les règles de gouvernance pour favoriser l'approvisionnement en eau brute issue de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (ci-après « REUT »), et en intégrant notamment les enjeux quantitatifs et qualitatifs d'évolution des usages de l'eau dans un contexte d'adaptation au dérèglement climatique et de préservation de la biodiversité.

Ainsi, entre autres, par la présente convention, BRL s'engage à :

- Mener ou assister la Régie des eaux dans ses études afin d'identifier les antennes et réseaux gérés par BRL qui pourraient servir comme vecteurs de distribution des eaux de REUT, prioritairement autour de la station MAERA mais aussi autour des autres stations,
- Accompagner la Régie des eaux auprès des clients usagers du réseau hydraulique du Rhône pour promouvoir la substitution de ressource du fleuve Rhône par la REUT.

De leur côté, par la présente convention, la Métropole et la Régie des eaux s'engagent à :

- Développer un partenariat d'études et de travaux en vue de développer un réseau d'eau brute à partir d'eaux usées traitées,
- Communiquer conjointement tout résultat permettant de valoriser et promouvoir la démarche,
- Trouver des modalités d'exploitation qui permettent à BRL de respecter ses engagements vis-à-vis des clients agricoles en cas de substitution de la ressource par la REUT,
- Définir les impacts économiques, en lien avec le transfert de clients ou d'ouvrages s'il y a lieu.

Les principes définis par la convention visent à favoriser un meilleur accompagnement dans l'adaptation des pratiques agricoles et l'évolution des besoins urbains au plus près des réalités du territoire, notamment en optimisant les aménagements hydrauliques et en organisant leurs règles de gestion. La date de fin cette convention est fixée au 31 décembre 2031.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à la signer ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

M. MODOT précise que sur certains points l'eau brute est utilisée pour la culture et que les eaux usées traitées sont pour l'instant interdites pour l'usage agricole.

M. VALLÉE répond qu'il faut attendre de voir ce que la réglementation va autoriser pour les usages de cette eau et de savoir quels sont les usagers qui sont prêts à passer avec un autre système et d'étudier les questions économiques.

M. USO indique qu'il y a des canalisations BRL qui ne sont pas utilisées par les agriculteurs.

MME TOUZARD indique que sur le territoire de la Métropole 300 hectares irrigables ne sont pas irrigués pour diverses raisons et que ces terrains sont redevenus des friches.

MME TOUZARD pensait que dans le schéma directeur de l'eau brute la réutilisation des eaux usées de Maera était liée à une extension du réseau.

MME BURGAUD répond que c'est le partenariat avec BRL qui permettra de dire si BRL peut déconnecter des antennes secondaires de leur réseau et qui pourraient être alimentées par de l'eau recyclée.

M. USO indique que la Société du Canal de Provence procède ainsi depuis plusieurs années.

M. USO demande si la version finale du schéma directeur d'eau brute existe.

M. REVOL répond par la négative.

M. PASTOR indique qu'il faudra faire attention si nous devons récupérer cette portion du réseau BRL car elle n'est pas en très bon état.

M. VALLÉE précise qu'il ne s'agit pas de récupérer ce réseau, mais de l'utiliser et d'en laisser la gestion à BRL.

M. REVOL précise qu'il s'agit d'une convention cadre pour étudier ce réseau qui n'est pas utilisé.

MME MONTGINOUL indique qu'il serait intéressant d'avoir une certaine transparence sur les coûts et les bénéfices.

M. MODOT indique que BRL avait un très grand réseau du côté de Lattes et que sa ville a actuellement de gros projets immobiliers et qu'il serait peut-être intéressant d'utiliser le réseau BRL pour la sécurité incendie en plus de l'usage pour les agriculteurs.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23070 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES EAUX USÉES ET CRÉATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT - ROUTE IMPÉRIALE ET CHEMIN DU PETIT BONHEUR À BAILLARGUES – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En conséquence, les marchés en cours d'exécution sur ce périmètre ont été transférés par voie d'avenant de la Métropole à la Régie des eaux. Le marché numéro M1D0040EA a ainsi été transféré à la Régie des eaux sous le numéro 22DCE037U.

Ce marché de travaux, notifié le 26 juillet 2022 au groupement d'entreprises SOGEA SUD HYDRAULIQUE/MALET, a pour objet la réhabilitation du réseau des eaux usées et la création d'un poste de refoulement, situés Route Impériale et Chemin du petit bonheur sur la commune de Baillargues.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché des prestations supplémentaires et modificatives. Ces prestations, non prévues au marché initial, sont devenues nécessaires au regard des circonstances suivantes :

- La présence de rocher supplémentaire ;
- L'adaptation de la réfection provisoire de chaussée ;
- L'imprécision du positionnement des réseaux sensibles ;
- L'ajustement et l'optimisation de certaines quantités nécessaires au bon fonctionnement du projet ;
- La création d'un bypass entre les deux postes de refoulement pour assurer la continuité de service ;
- La mise en place d'équipements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement du poste de refoulement ;
- Les travaux complémentaires liés à la signalisation, à une Inspection Télévisuelle (ITV) de contrôle et la réhabilitation de quelques branchements d'eaux usées existants.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché. Ainsi, l'ensemble de ces ajustements et contraintes a conduit à la nécessité d'augmenter les quantités initialement prévues de matériaux et travaux, et d'ajouter certains prix nouveaux, pour un montant total de plus-values de 287 676,18 Euros Hors Taxes.

Néanmoins, en parallèle, ces adaptations ont permis de réduire les quantités initiales envisagées, pour un total de moins-values de 89 955,70 Euros Hors Taxes.

Aussi, la plus-value globale s'élève à 197 720,48 Euros Hors Taxes, pour un nouveau montant estimatif du marché de 1 992 826,48 Euros Hors Taxes, soit une augmentation de l'ordre de 11,01%.

L'avenant a également une incidence sur le délai d'exécution du marché, prolongé jusqu'au 13 juillet 2023, date de fin d'exécution des travaux.

Étant précisé que le marché initial a été signé par la Métropole (préalablement à son transfert à la Régie des eaux tel que susvisé), et est d'un montant supérieur au seuil de délégation de pouvoir du Directeur de la Régie des eaux approuvée par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant susmentionné et tout document s'y rapportant, ainsi que les éventuels futurs avenants à passer pour l'exécution du marché, sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de son montant global supérieure à 5%.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23071 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - MARCHÉ D'EXPLOITATION DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (COLLECTE ET TRAITEMENT) - LOTS N°1 (SECTEUR EST) ET N°2 (SECTEUR OUEST) - AVENANT N°3 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En conséquence, les marchés en cours d'exécution sur ce périmètre ont été transférés par voie d'avenant de la Métropole à la Régie des eaux. Le marché numéro M1D0037EA a ainsi été transféré à la Régie des eaux sous les numéros 22DCE001A et 22DCE001B, respectivement pour les lots n°1 et n°2.

Chacun de ces lots a été notifié le 08 novembre 2021 au groupement d'entreprises SAUR/ALLIANCE ENVIRONNEMENT (Titulaire), et a pour objet des prestations d'exploitation du service de l'assainissement collectif y compris du renouvellement. Le périmètre du lot n°1 correspond aux limites du territoire des communes de Baillargues, Saint-Brès, Beaulieu, Restinclières, Montaud, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues ; le périmètre du lot n°2 correspond aux limites du territoire des communes de Fabrègues, Pignan, Saussan, Cournonsec, Cournonterral, Murviel-lès-Montpellier, Laverune, Saint-Georges-d'Orques, Villeneuve-lès-Maguelone.

Les installations programmées et réalisées postérieurement à la prise d'effet du marché par la Régie des eaux sont remises au Titulaire qui en assure l'exploitation. Cette remise doit faire l'objet d'un avenant, tel que prévu dans le marché.

En l'espèce, pour le lot n°1, la Régie des eaux a réceptionné quatre (4) nouveaux postes de relèvement ainsi que les réseaux gravitaires et de refoulement associés sur la commune de Saint-Drézéry (Poste de Relèvement et Réseaux « Matin Calme », Poste de Relèvement et Réseaux « Sauvignon », Poste de Relèvement et Réseaux « Jardins des Garonnières »), et sur la commune de Sussargues (Poste de Relèvement et Réseaux « Clos des Oliviers »).

Pour le lot n°2, la Régie des eaux a réceptionné deux (2) nouveaux postes de relèvement ainsi que les réseaux gravitaires et de refoulement associés sur la commune de Fabrègues (« Poste de Relèvement et Réseaux La Fabrique » et « Poste de Relèvement et Réseaux impasse Cécélès »), et un (1) nouveau poste de relèvement sur la commune de Courmonterral, « Poste de relèvement Théron ».

Aussi le présent avenant n°3 a pour objet d'acter l'intégration dans le périmètre du marché (lots n°1 et n°2) de ces installations.

Pour chaque lot, l'avenant a une incidence financière sur le montant global et forfaitaire des prestations d'exploitation ; le prix global et forfaitaire des prestations de renouvellement et les prix unitaires des Bordereaux de Prix Unitaires restant inchangés.

Le montant de l'avenant est égal à :

- Sur le lot n°1 : 31 610,00 Euros Hors Taxes, portant ainsi le montant des prestations d'exploitation à 4 453 338,00 Euros Hors Taxes (soit une augmentation liée à l'avenant qui s'établit à 0,71% par rapport au montant initial desdites prestations) ;
- Sur le lot n°2 : 34 147,00 Euros Hors Taxes, portant ainsi le montant des prestations d'exploitation à 7 794 185,00 Euros Hors Taxes (soit une augmentation liée à l'avenant qui s'établit à 0,44% par rapport au montant initial desdites prestations).

Étant précisé que le marché initial a été signé par la Métropole (préalablement à son transfert à la Régie eaux tel que susvisé), et est d'un montant supérieur au seuil de délégation de pouvoir du Directeur de la Régie des eaux approuvée par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer, pour chacun des lots, l'avenant susmentionné et tout document s'y rapportant, ainsi que les éventuels futurs avenants à passer pour l'exécution de chaque lot, sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de leur montant global supérieure à 5%.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **DÉLIBÉRATION N° 23072 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - PRÉCISIONS RELATIVES AUX REDEVANCES ASSAINISSEMENT - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

De nouveaux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ont été approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie des eaux du 12 décembre 2022 pour l'ensemble des redevances liées au budget assainissement, et la délibération n°23009 a fixé les modalités d'application des tarifs antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour ces mêmes redevances.

La Régie des eaux apporte les précisions suivantes à ces délibérations :

1. Les paramètres optionnels applicables pour le calcul de la redevance pour rejets non domestiques (RRND) font l'objet d'une décision du Directeur de la Régie des eaux lorsque ceux-ci ne sont pas précisés dans une délibération du Conseil de Métropole antérieure à 2023.
2. Le tarif applicable pour la Participation au financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) / Participation pour le Rejet des Eaux usées Assimilée Domestiques (PRAD), en cas de modification ou de transfert du permis de construire, est celui de l'année de délivrance du permis de construire initial.

3. La surface de plancher (assiette retenue pour l'application de la PFAC/PRAD) est issue des documents transmis par les services de l'urbanisme municipaux ou métropolitain (ex : arrêté de délivrance du permis de construire) et, en complément, du logiciel de gestion du droit des sols et de l'urbanisme utilisé par ces mêmes services.
4. En cas de répartition des m<sup>2</sup> de surface de plancher entre logements « sociaux » et logements « hors sociaux » non inscrite dans les documents de l'urbanisme, celle-ci peut s'effectuer à l'aide de la surface taxable, la règle de calcul suivante étant appliquée pour le calcul de la PFAC/PRAD :
  - Surface de plancher des logements « sociaux » = Surface taxable des logements « sociaux »,
  - Surface de plancher des logements « hors sociaux » = surface de plancher totale - surface de plancher des logements sociaux.
5. En cas de construction faisant suite à une démolition, la PFAC est calculée sur la base des m<sup>2</sup> de surface plancher créés, diminués des m<sup>2</sup> de surface plancher démolis.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ces précisions.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **DÉLIBÉRATION N° 23073 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES - APPROBATION**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

À la demande de l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, il convient de procéder à l'admission en non-valeur des créances du budget Eau Brute réputées irrécouvrables.

Le montant des demandes d'admission en non-valeur proposé au présent Conseil d'Administration s'élève à 630,18 Euros et concerne 11 titres de recettes détaillés ci-dessous :

- 6 titres de l'exercice de 2018 d'un montant de 142,95 Euros ;
- 5 titres de l'exercice de 2019 d'un montant de 487,23 Euros.

Les principaux motifs de la demande d'admission en non-valeur sont l'échec des tentatives de recouvrement au vu des éléments d'information en possession de l'Agent Comptable (poursuites infructueuses, débiteur insolvable).

Le détail est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

#### **DÉLIBÉRATION N° 23074 : ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX COURANTS SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAU BRUTE – LOT N°1 - AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°D22011 du 15 février 2022, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a attribué un accord-cadre relatif à des travaux courants sur les réseaux d'eau potable et d'eau brute - lot n°1 - au groupement composé des sociétés suivantes : EHTP, en qualité de mandataire, et SCAM TP, TTPR SERVICES, FAURIE, et GUINTOLI en qualité de co-traitants.

Ce lot n° 1, notifié le 24 mars 2022, est relatif à des travaux d'exploitation ponctuels sur des conduites de diamètre inférieur ou égal à 300 mm comprenant les réparations de fuite sur conduites et branchements, renouvellement d'accessoires et de branchements isolés, la création de branchements neufs et la réalisation des raccordements des nouveaux réseaux.

En cours d'exécution, le Titulaire a fait part des surcoûts qu'il subit en raison des difficultés liées au contexte économique actuel, en particulier des fortes hausses de prix de certaines matières premières, des fournitures et de l'énergie indispensables à la réalisation de l'accord-cadre.

Les conséquences onéreuses de ces circonstances imprévisibles seraient de nature à affecter les conditions de son exécution, et excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties lors de sa passation.

Or la clause de révision des prix prévue à l'accord-cadre ne permettrait pas de faire face auxdites circonstances et à leurs conséquences financières.

Aussi le Titulaire a proposé de réexaminer les conditions d'exécution de l'accord-cadre, et sollicité la modification de sa clause de révision de prix dont la périodicité (annuelle) et le terme fixe ne permettent pas de suivre et compenser la volatilité des prix des matières premières.

Les parties se sont rapprochées afin d'examiner cette demande, et ont convenu de modifier l'accord-cadre par avenant, conformément notamment à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix des contrats de la commande publique.

Le présent avenant n°1 a donc pour objet de modifier la clause de révision de prix de l'accord-cadre (lot n°1) en supprimant la part fixe et en prévoyant une périodicité de révision trimestrielle (en lieu et place de la périodicité annuelle).

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur les montants minimum et maximum de l'accord-cadre, ces derniers demeurant inchangés.

La Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 5 septembre 2023, a approuvé à l'unanimité cet avenant.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout document s'y rapportant.

M. PASTOR ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **RAPPORT N° 23075 : MARCHÉ PUBLIC POUR DES SERVICES D'ASSURANCES POUR LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public d'assurances par le biais d'une procédure formalisée avec négociation.

Les prestations sont réparties en trois (3) lots comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
2	Assurances des responsabilités et des risques annexes
3	Assurance des véhicules à moteurs et des risques annexes

Il s'agit d'un marché public ordinaire. Il n'est pas prévu de composition en tranches ni en phases. Les prestations seront rémunérées par application d'une prime fixée à l'Acte d'Engagement de chaque lot.

Ce marché serait conclu pour une durée initiale de 48 mois à compter du 1er janvier 2024. Une prorogation de 6 mois de la durée du marché aux mêmes conditions pourra être demandée par l'Etablissement souscripteur.

La date limite de remise des offres initiales était fixée au 9 juin 2023 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

### **Pour le lot 1 :**

Offres n°	Entreprise
1	Groupe HATREL & LETELLIER / MMA

### **Pour le lot 2 :**

Offres n°	Entreprise
1	Groupe HATREL & LETELLIER / MMA

### **Pour le lot 3 :**

Offres n°	Entreprise
1	Groupe HATREL & LETELLIER / MMA
2	Groupe PILLIOT / GLISE

Les candidats WTW France/CHUBB (pour le lot n°1), WTW France / Allianz IARD (pour le lot n°2) et SMACL (pour les 3 lots), retenus à l'issue de la phase 1 de candidatures et invités à soumissionner, n'ont pas remis d'offre initiale, se retirant ainsi de la consultation.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

**Pour le lot n°1 :**

Critères	Pondération
<b>1 - Prix des prestations sur la base de la prime TTC</b>	<b>45</b>
<b>2 - Valeur technique (pour le lot n°1)</b>	<b>55 (noté sur 25 points, puis rapporté sur 55)</b>
<i>Biens assurés</i>	5 points
<i>Evènements garantis</i>	5 points
<i>Montant des garanties</i>	5 points
<i>Méthode d'indemnisation</i>	5 points
<i>Franchise</i>	5 points

**Pour le lot n°2 :**

Critères	Pondération
<b>1 - Prix des prestations sur la base de la prime TTC</b>	<b>45</b>
<b>2 - Valeur technique</b>	<b>55 (noté sur 25 points, puis rapporté sur 55)</b>
<i>Structure du contrat</i>	5 points
<i>Etendue des garanties</i>	10 points
<i>Montant des garanties</i>	5 points
<i>Franchise</i>	5 points

**Pour le lot n°3 :**

Critères	Pondération
<b>1 - Prix des prestations sur la base de la prime TTC</b>	<b>45</b>
<b>2 - Valeur technique (pour le lot n°1)</b>	<b>55 (noté sur 25 points, puis rapporté sur 55)</b>
<i>Véhicules assurés</i>	5 points
<i>Garanties accordées</i>	5 points
<i>Garanties annexes</i>	5 points
<i>Gestion du contrat</i>	5 points
<i>Franchise</i>	5 points

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 5 septembre 2023, a procédé à l'attribution de chacun des lots dudit marché public au candidat classé premier à l'issue de l'analyse.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de ce marché public et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 23076 : MARCHÉ PUBLIC DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCES FRAIS DE SOINS ET PRÉVOYANCE – LOT N°1 – AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°D21035 du 14 septembre 2021, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a attribué un marché public – en l'espèce le lot n°1 « Frais de soins » pour la souscription des contrats d'assurances Frais de soins et Prévoyance – à la société Alternative Courtage (mandataire du Groupement formé avec Lamie Mutuelle).

En cours d'exécution, Lamie Mutuelle a informé la Régie des eaux du déséquilibre important que présentent les comptes de résultat du marché, et de son intention de mettre un terme à celui-ci, compte tenu des circonstances liées :

- A l'évolution des pratiques de recours au système de soins, marquée par une recrudescence des consultations médicales à la sortie du contexte de crise sanitaire ;
- Au développement du 100% santé mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- A l'augmentation du prix des actes, suite à la renégociation de nombreuses conventions entre les praticiens.

Ces circonstances ont entraîné - dans le cadre de l'exécution du présent marché - une surcharge financière pour Lamie Mutuelle, caractérisée par une hausse importante de ses dépenses notamment sur les principaux postes que sont l'optique et le dentaire. A ce titre, il a été constaté, en particulier sur ces postes, une augmentation notable des remboursements par

rapport aux années précédentes. Le ratio entre les charges de prestations et les cotisations perçues, tel qu'issu des comptes de résultat 2022, est de 172% (un ratio supérieur à 100% correspondant à un résultat déficitaire).

Cette aggravation de la sinistralité, imputable aux circonstances susvisées, ne pouvait être prévisible dans son ampleur à la conclusion du présent marché. Ainsi, Lamie Mutuelle n'est pas en mesure de maintenir certains taux de cotisation et niveaux de garanties.

Pour tenir compte de la réalité des charges impactées par ces circonstances et compenser les surcoûts subis, et ce afin de garantir la pérennité de la protection sociale du personnel de la Régie des eaux, le présent avenant n°2 a pour objet de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique :

- Les taux de prime des formules de garantie 2 et 3 applicables au personnel (hors retraités et invalides) ;
- Les niveaux de garanties sur les principaux postes concernés (optique, dentaire, aide auditive).

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché, proportionnellement à la modification des taux de prime des formules 2 et 3 comme suit :

- Les taux de prime ci-après indiqués, initialement prévus au marché :

Garanties	Taux		
	Formule 1	Formule 2	Formule 3
Adhérent sans ayant droit	0,91 %	1,20 %	1,38 %
Adhérent avec ayant droit unique	1,56 %	2,05 %	2,37 %
Adhérent avec ayants droit	2,40 %	3,16 %	3,64 %

- Sont remplacés par les suivants :

Garanties	Taux		
	Formule 1	Formule 2	Formule 3
Adhérent sans ayant droit	0,91 %	1,56 %	1,99 %
Adhérent avec ayant droit unique	1,56 %	2,66 %	3,42 %
Adhérent avec ayants droit	2,40 %	3,99 %	5,05 %

Étant précisé que les taux relatifs aux retraités et invalides restent inchangés.

En parallèle, les parties conviennent de modifier le préavis prévu en cas de résiliation annuelle, afin d'anticiper les conséquences pouvant résulter - pour la Régie des eaux - de cette dernière.

La Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 5 septembre 2023, a approuvé à l'unanimité cet avenant.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

## **DÉLIBÉRATION N° 23077 : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS RELATIFS AUX CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La société CertiNergy, du Groupe **ENGIE**, dispose d'une expertise dans la conception, la réalisation et le financement de projets d'efficacité énergétique. Elle s'appuie notamment sur le mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour proposer des projets efficaces à moindre coût et s'engage également sur les économies d'énergie dans le cadre de Contrats de Performance Energétique. En promouvant activement le dispositif des CEE (ci-après « le Dispositif ») et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du Dispositif.

Dans le cadre du Dispositif, les travaux lancés par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») peuvent faire l'objet d'améliorations énergétiques et donc, d'économies d'énergie. Ces économies d'énergie réalisées sont matérialisées à travers les CEE par les services de l'autorité administrative compétente, en l'occurrence le Pôle National des CEE. Ces CEE seront transformées par CertiNergy en contributions financières, appelées Primes CEE, et directement versées à la Régie.

La convention de partenariat a donc pour objet de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une



contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le projet de convention définissant cette offre de partenariat figure en annexe au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat relative aux CEE,
- D'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATION N° 23078 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Pour la bonne exécution des missions de la Régie, les salariés dûment autorisés pourront être amenés à effectuer des déplacements professionnels nécessitant des remboursements.

La délibération n°23041 du 18 avril 2023 avait été prise en vue d'adapter le montant des frais de remboursement à l'inflation des prix et de fixer les règles en la matière conformément à la réglementation en vigueur pour les Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Les montants des frais pouvant faire l'objet de remboursements doivent être actualisés. La présente délibération annulera et remplacera les dispositions relatives aux frais de grand déplacement prévues par la délibération n°23041.

Le salarié est présumé être en grand déplacement lorsqu'il accomplit une mission professionnelle et qu'il est empêché de regagner sa résidence suivant des critères fixés réglementairement.

Dans cette situation, l'employeur doit prendre en charge les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement exposées.

Compte tenu de l'évolution des prix des hébergements Parisiens et afin de maintenir une qualité d'hébergement aux personnels de la Régie, il est proposé :

- pour les frais d'hébergement à Paris, de fixer le plafond de remboursement des frais réels à 200 € pour une nuitée (petit déjeuner compris) contre 150€ jusqu'à présent.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'approuver les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacements précisés ci-dessus et d'autoriser le Directeur de la Régie à signer tous les actes relatifs à cette adoption.

MME TOUZARD demande si les agents doivent payer l'intégralité des frais lors des déplacements où s'ils bénéficient d'une avance sur frais.

M. VALLÉE répond que les frais de transport et d'hébergement sont payés par la Régie.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

### **INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR**

- Marchés notifiés :
  - Marché public pour l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'études d'assainissement dans le cadre du Schéma Directeur Assainissement, conclu avec ARTELIA SAS, pour un montant maximum sur toute sa durée de 223 850 Euros (€) Hors Taxes.
  - Accord-cadre pour l'hébergement de serveurs, de ressources de stockage, de sauvegardes et services associés, conclu avec OVEA, pour un montant maximum sur toute sa durée de 431 000 Euros (€) Hors Taxes.

- Marché public pour les prestations de nettoyage des locaux, vitreries de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole :
  - Lot n°1, Prestations de nettoyage des locaux, conclu avec la SAS GIMN'S REGION, pour un montant maximum sur toute sa durée de 431 000 Euros (€) Hors Taxes.
  - Lot n°2, Nettoyage des vitreries, conclu avec ABER PROPLETE, pour un montant maximum sur toute sa durée de 431 000 Euros (€) Hors Taxes.
- Accord-cadre pour l'analyse d'eaux usées et de milieux récepteurs, boues et rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) conclu avec CEREG INGENIERIE, pour une durée initiale de 2 ans, reconductible d'un an, pour un montant maximum sur toute sa durée de 420 000 Euros (€) Hors Taxes.
- Décision de virement de crédit n°1/2023 – Assainissement

### **PROCHAINES DATES À RETENIR**

#### Conseil d'administration :

- Mardi 14 novembre 2023 à 14h00
- Mardi 12 décembre 2023 à 14h00
- Lundi 26 février 2024 à 14h00 \*
- Mardi 23 avril 2024 à 14h00 \*
- Mardi 25 juin 2024 à 14h00 \*
- Mardi 17 septembre 2024 à 14h00
- Mardi 12 novembre 2024 à 14h00
- Mardi 17 décembre 2024 à 14h00

#### Commission d'appel d'offres :

- Mardi 27 novembre à 14h00
- Mardi 13 février 2024 à 13h00 \*
- Mardi 9 avril 2024 2024 à 14h00\*
- Mardi 11 juin 2024 2024 à 14h00 \*
- Mardi 3 septembre 2024 à 14h00 \*
- Mardi 22 octobre 2024 à 14h00 \*
- Mardi 3 décembre 2024 à 14h00 \*

Plus aucune question n'étant posée, le Président René REVOL lève la séance à 16h00.